

**Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000\***

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. b et a. 97)

**1.** 1. L'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000, est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**1.** 1. Le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié : » ;

2° l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«**2.** Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1991. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2000.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41380

Gouvernement du Québec

**Décret 1288-2003, 3 décembre 2003**

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

**Industrie du vêtement  
— Normes du travail particulières  
à certains secteurs**

CONCERNANT le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE les salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement sont assujettis au Règlement sur des conditions minimales de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement, édicté en vertu du décret n° 678-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000, lequel règlement est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant sur certaines matières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— la clientèle visée est une clientèle vulnérable et il est important qu'elle puisse bénéficier, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004, de normes du travail particulières prévues au règlement annexé au présent décret ;

\* Le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille a été édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7680) et n'a pas été modifié depuis.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement**

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie du vêtement qui, n'eût été de leur expiration, seraient visés par l'un ou l'autre des décrets suivants :

1° le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11) ;

2° le Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26) ;

3° le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.27) ;

4° le Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.32).

**2.** Toute disposition des sections I à V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) qui n'est pas incompatible avec une disposition du présent règlement s'applique aux employeurs et aux salariés visés à l'article 1.

### **SECTION II SALAIRE MINIMUM**

**3.** Le salaire minimum payable à un salarié est de 8,00 \$ l'heure.

### **SECTION III SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL**

**4.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail d'un salarié est de 39 heures.

### **SECTION IV JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS**

**5.** Les jours suivants sont des jours fériés et chômés :

1° le 1<sup>er</sup> janvier ;

2° le 2 janvier ;

3° le Vendredi saint ;

4° le lundi de Pâques ;

5° le lundi qui précède le 25 mai ;

6° le 1<sup>er</sup> juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet ;

7° le premier lundi de septembre ;

8° le deuxième lundi d'octobre ;

9° le 25 décembre.

### **SECTION V CONGÉS ANNUELS PAYÉS**

**6.** Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période a droit à un congé annuel continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale excède deux semaines.

**7.** Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines, dont deux semaines continues.

**8.** Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de trois ans de service continu chez le même employeur pendant cette période a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines, dont trois semaines continues.

**9.** L'indemnité afférente au congé annuel d'un salarié est égale à 4 %, 6 % ou 8 % de son salaire brut pendant l'année de référence, selon que le salarié a droit à au plus deux semaines, à au moins trois semaines ou à au moins quatre semaines de congé annuel.

## SECTION VI CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

**10.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées consécutives, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il peut aussi s'absenter pendant deux autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

**11.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de l'un de ses grands-parents de même que du père ou de la mère de son conjoint.

**12.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses petits-enfants de même que d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

## SECTION VII DISPOSITION FINALE

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

41629

Gouvernement du Québec

### Décret 1289-2003, 3 décembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie du camionnage — Région de Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juin 2003 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, le 6 juin 2003, dans un autre journal de langue française et le 8 juin 2003, dans deux autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 18.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est remplacé par le suivant:

«**18.01.** Le salaire horaire minimum payable aux salariés est établi dans les tableaux qui suivent par région et par catégorie d'emploi, à compter des dates qui y sont indiquées:

1° A) **Région 01 (Bas-Saint-Laurent):** municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Kamouraska, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata;

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 802-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3332). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.